

Extrait du mémoire de la ville de Châteauguay devant la Cour suprême du Canada
Audition prévue le 9 octobre 2015

Voici intégralement 19 paragraphe sur les 162 du mémoire confirmant la préoccupation des citoyens pour leur santé à l'origine, et comme finalité de la demande en Cour Suprême.

Paragraphe :

[10] Dans le cadre de la procédure de consultation publique entreprise par Rogers¹⁷ pour ce site, Châteauguay soulève, dès avril 2008, des craintes envers le projet concernant « *la santé et la sécurité de la population* »¹⁸, après avoir effectué, à l'interne, des vérifications quant à l'influence sur la santé d'une tour de radiocommunication¹⁹. Châteauguay propose alors que la tour soit plutôt implantée au 50, boulevard Industriel, (ci-après le « 50 Industriel »), le terrain de madame White (ci-après « White »), situé en zone industrielle. Rogers reconnaît avoir été informée des préoccupations de Châteauguay concernant le bien-être de ses citoyens²⁰.

[11] Le témoignage du directeur général de Châteauguay, M^e Paul G. Brunet, est à l'effet que les citoyens « *étaient très inquiets pour leur santé, étaient inquiets de la proximité de la tour, ne savaient pas quels étaient les dangers qu'ils encouraient, mais avaient beaucoup d'informations comme à peu près tous les citoyens qui vont sur Internet.* »²¹ Les citoyens s'adressaient à Châteauguay en soutenant qu'il existe des « *craintes pour la santé* »²². Le témoin précise que Châteauguay était inquiète parce que la tour n'était pas au bon endroit pour assurer la mission municipale de « *protéger* » les citoyens²³ et qu'il y a d'autres endroits dans l'aire de recherche plus compatibles au niveau des usages²⁴.

[12] Par la suite, Châteauguay adopte une résolution demandant l'interruption du projet²⁵, les préoccupations des citoyens sont transmises à Rogers et au ministre de l'Industrie²⁶, et la députée fédérale, madame Freeman, demande à Rogers d'identifier un site alternatif situé à l'extérieur des zones résidentielles²⁷.

20] Le 21 avril 2010, Châteauguay réitère au ministre de l'Industrie ses préoccupations quant à l'impact des équipements sur la santé des résidents près du 411 St-François⁴⁶ et que la démarche d'expropriation pour un site alternatif vise « *à minimiser les impacts sur le développement résidentiel et est d'opinion que cette démarche d'acquisition du terrain [le 50] concorde avec son devoir de voir à l'harmonisation du développement de son territoire et au bien-être de sa population* ».

[42] Par l'expression « *pour toutes fins municipales* », la Cour suprême⁷² a retenu qu'elle vise « *toute fin dans l'intérêt de la collectivité* ». Comme le mentionne la Cour d'appel dans l'arrêt *Kirkland*⁷³, il importe de regarder si la municipalité « *a agi dans la poursuite du meilleur intérêt de la collectivité en décrétant l'acquisition des terrains par expropriation pour en faire une réserve foncière* ». À titre illustratif, la Cour d'appel a déjà mentionné, dans l'analyse du caractère véritable, que :

« *La protection de la jeunesse, la prévention du crime, la réglementation du commerce des boissons alcooliques, la paix, le bon ordre, la sécurité publique et le bien-être des citoyens d'une municipalité, sont autant de matières relevant de la compétence*

législative provinciale et, en vertu des différentes lois habilitantes pertinentes, de la compétence municipale. »⁷⁴

[43] Or, ici, force est de constater que les motivations de Châteauguay, tant en regard de l'avis d'expropriation que de l'avis de réserve initial, sont manifestement de voir au meilleur intérêt de ses citoyens en assurant leur bien-être, leur santé et le développement harmonieux de son territoire. Il faut donc, encore ici, faire une distinction importante entre la motivation réelle et les conséquences, plus particulièrement de l'avis de réserve sur le site du 411 St-Francis, et ne pas perdre de vue la fin municipale clairement exprimée par Châteauguay.

[45] Devant la situation de fait du présent dossier, il s'avère juste d'affirmer, comme le font la juge de première instance et la Cour d'appel, que « *Les avis d'expropriation et de réserve, examinés ensemble, ont une fin municipale valide puisqu'ils ont pour but de répondre aux inquiétudes des citoyens de Châteauguay concernant les répercussions possibles des ondes radio sur leur santé et pour assurer un développement harmonieux de son territoire* »⁷⁷. Le législateur québécois accorde d'ailleurs à toute municipalité locale le pouvoir de réglementer pour le bien-être de sa population⁷⁸.

[47] Dans le présent cas, les raisons invoquées pour l'expropriation et la réserve sont claires : l'intérêt et le bien-être de la population de Châteauguay (santé publique) et l'organisation harmonieuse du territoire (aménagement du territoire)⁸⁰.

[48] Châteauguay peut exproprier un terrain pour des motifs de santé des citoyens, de bien-être⁸¹ et/ou dans le but d'améliorer l'aménagement du territoire⁸² de la ville (harmonisation) parce que ce sont des fins municipales valides. Les gestes posés par Châteauguay sont, par conséquent, *intra vires*.

[62] Il ne fait donc aucun doute que Châteauguay, par ces gestes, vise à répondre aux inquiétudes soulevées quant aux répercussions possibles sur la santé et le bien-être de ses résidents et désire assurer le développement harmonieux de son territoire.

3. L'ABSENCE DE MAUVAISE FOI

[63] Aucun but occulte et non autorisé par la loi n'a motivé Châteauguay dans sa décision d'imposer une expropriation sur les sites du 50 Industriel et du 411 St-Francis. Aucun prétexte n'a été prouvé. Le choix municipal s'appuie notamment sur une constante préoccupation de protéger le bien-être et la sécurité de ses citoyens.

[74] Les pouvoirs municipaux doivent recevoir une interprétation téléologique large pour leur permettre de réaliser les objets de leur loi habilitante¹²⁹. Au surplus, la crainte des citoyens envers les RF est réelle et a été exprimée dès 2008 par Châteauguay et de surcroît corroborée par l'experte Dr Havas¹³⁰.

[75] La preuve révèle donc que Châteauguay a recueilli des informations sur la problématique des tours de radiocommunication dès le début, qui ont motivé ses gestes, dont celui de l'imposition initiale de l'avis de réserve. Rappelons que la population de Châteauguay avait manifesté des craintes et requis une intervention municipale¹³¹. La théorie de la précaution développée dans l'arrêt *114957 Canada ltée*¹³² justifiait, au surplus, l'autorité municipale d'agir. L'expertise de la Dre Havas et son témoignage sont éloquentes sur les risques¹³³.

[80] Premièrement, la preuve documentaire et testimoniale fait état de cette perpétuelle

préoccupation de Châteauguay d'assurer le bien-être et la santé de ses citoyens. De nombreuses pièces antérieures à l'adoption de la résolution d'imposition d'une réserve d'octobre 2010 témoignent de cette préoccupation soit : la pétition des citoyens qui s'opposent au choix et demandent la relocalisation de la tour¹³⁵; la lettre de Jocelyn Boulanger, chef de la Division urbanisme et permis de Châteauguay datée du 28 avril 2008 qui mentionne des craintes en regard de la santé et sécurité de la population à proximité de la tour et suggérant la relocalisation sur le site du 50 Industriel¹³⁶; la résolution du 19 mai 2009 demandant de recevoir des informations en regard des risques pour la santé des personnes¹³⁷; la lettre du 11 août 2009 d'Alain Côté d'Industrie Canada qui mentionne que « *la Ville a toujours maintenu dans ses communiqués avec Rogers, son opposition quant au site proposé* »¹³⁸; la résolution du 18 janvier 2010 décrétant l'expropriation du site alternatif de White qui mentionne le besoin de trouver un « *endroit propice à l'implantation de la tour* »¹³⁹; et la lettre de la mairesse de Châteauguay datée du 21 avril 2010¹⁴⁰ qui réitère les préoccupations municipales envers le site du 411 St-Francis.

[81] La preuve testimoniale est au même effet. Le témoin Me Paul G. Brunet, directeur général de Châteauguay a expliqué les inquiétudes qui ont toujours été communiquées depuis la première manifestation de Rogers pour le site du 411 St-Francis¹⁴¹. Le témoin Jocelyn Boulanger, directeur de l'urbanisme de Châteauguay a corroboré ces inquiétudes¹⁴².

[82] La juge de première instance reconnaît même que « *[l]a preuve révèle que dès le 28 avril 2008, la Ville soulève des craintes concernant la santé et la sécurité de la population à la suite du choix de Rogers d'ériger sa tour au 411 Saint-Francis* »¹⁴³ et que « *[a]insi, la Ville était préoccupée par l'installation d'une tour de télécommunication à proximité de résidences dès qu'elle a été informée du projet de Rogers* »¹⁴⁴.

[83] Il faut rappeler d'ailleurs l'accord initial de Rogers à trouver un site de moindre impact, puis sa volte-face pour des motifs que nous qualifions d'étonnants : la crainte pour la sécurité des futures installations étant donné que la propriétaire est une autochtone, et la peur de mettre en péril ses relations avec les communautés autochtones¹⁴⁵.

[161] Cette façon d'analyser la question permet l'application du principe de la subsidiarité par lequel on examine les questions de gestion des affaires publiques :

« *Ce principe veut que le niveau de gouvernement le mieux placé pour adopter et mettre en œuvre des législations soit celui qui est le plus apte à le faire, non seulement sur le plan de l'efficacité mais également parce qu'il est le plus proche des citoyens touchés et, par conséquent, le plus sensible à leurs besoins, aux particularités locales et à la diversité de la population.* »²³³

[162] La doctrine de la prépondérance du fédéral n'empêche donc pas Châteauguay d'utiliser des pouvoirs généraux en matière d'expropriation.